

DIRECTION
L'ADMINISTRATION GENERALE

3e Bureau

Environnement-Installations classées

Affaire suivie par Mme G. BENSEMHOUN/NM
Poste : 04.72.61.61.51

Lyon, le 24 JUL 1997

DRIRE-RHONE-ALPES
GROUPE DE SUBDIVISION DU RHONE

31 JUIL. 1997

ARRIVEE

ARRETE

autorisant la société Teintures et Impressions de Lyon
d'une part, à titre de régularisation, à exploiter
des installations de teinture et impression de matières textiles,
et d'autre part, à étendre l'activité qu'elle exerce dans son établissement
de Villefranche-sur-Saône, 1960, route de Frans.

*Le Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU la loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 1966 et les récépissés de déclaration n° 4669 du 4 mai 1949, n° 7626 du 22 juin 1961, n° 11699 du 6 juillet 1971, n° 12005 du 31 janvier 1972, n° 12914 du 19 février 1974 réglementant les activités de la société Teintures et Impressions de Lyon dans son établissement de Villefranche/Saône, 1960 route de Frans ;
- VU la demande présentée le 1er septembre 1995 par la société Teintures et Impressions de Lyon en vue d'être autorisée, d'une part, à titre de régularisation, à exploiter des installations de teinture et impression de matières textiles, et d'autre part, à étendre l'activité qu'elle exerce dans son établissement de Villefranche/Saône, 1960, route de Frans ;
- VU l'avis technique de classement en date du 15 septembre 1995 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des Installations Classées .
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Jacques EYDOUX, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, a procédé du 7 février au 6 mars 1996 inclus ;
- VU la délibération en date du 30 janvier 1996 du conseil municipal de la commune de ST-DIDIER-DE-FORMANS (Ain) ;
- VU la délibération en date du 19 février 1996 du conseil municipal de la commune de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ;
- VU la délibération en date du 28 février 1996 du conseil municipal de la commune de LIMAS ;
- VU la délibération en date du 1er mars 1996 du conseil municipal de la commune de ST BERNARD (Ain) ;
- VU la délibération en date du 5 mars 1996 du conseil municipal de la commune d'ARNAS ;
- VU la délibération en date du 14 mars 1996 du conseil municipal de la commune de FAREINS (Ain) ;
- VU l'avis en date du 25 janvier 1996 de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis en date du 5 février 1996 de la Direction départementale du Travail et de l'Emploi ;
- VU l'avis en date du 6 février 1996 de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis en date du 9 février 1996 de l'Institut National des Appellations d'Origine ;

VU l'avis en date du 9 février 1996 du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;

VU l'avis en date du 14 février 1996 du service de la Navigation Rhône-Saône ;

VU l'avis en date du 29 février 1996 de la Direction départementale de l'Equipement ;

VU l'avis en date du 15 mars 1996 de la Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis en date du 15 mars 1996 de l'hydrogéologue coordonnateur départemental ;

VU l'avis en date du 21 mars 1996 de la Direction régionale de l'Environnement ;

VU le rapport de synthèse en date du 9 juin 1997 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, service chargé de l'inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé dans sa séance du 26 juin 1997 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 19 juin 1996, 18 novembre 1996 et 22 mai 1997 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté, sont de nature à prévenir les nuisances et risques présentés par ces installations, notamment en matière de pollution des eaux et de l'air ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisées ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

A R R E T E :

TITRE PREMIER

ARTICLE 1 - NATURE DES ACTIVITES ET OPERATIONS

1.1 - La société **TEINTURES ET IMPRESSIONS DE LYON** est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de **VILLEFRANCHE SUR SAONE**, dans l'enceinte de son établissement situé 1960 route de Frans, les installations suivantes :

Désignation des activités	Volume	N° de la Nomenclature	Classement
Teinture et impression de matières textiles	16 t/j	2330.1 (ex 395.1°)	A
Installations de combustion (1 chaudière, 2 tunnels de séchage, 2 machines)	26 679 kW	2910 A 1 (ex 153 bis A 1)	A
Dépôts aériens de liquides inflammables (10 m ³ white spirit + 20 m ³ FOD)	14 m ³ équiv.	253/1430	D
Stockage et emploi de peroxyde d'hydrogène à 35 % (cuve de 25 m ³)	28 t de solution	1 200.2 c	D
Installation de compression (2 x 37 W)	74 kW	2920 1 b (ex 361 B 1°)	D
Chargeurs d'accumulateurs (10)	34 kW	2925	D
Dépôts de gaz combustibles liquéfiés :			
. 2 réservoirs de propane de 4 m ³	8 m ³	211 B 1°	NC
. 20 bouteilles de 13 kg de GPL	260	211 B 2°	NC
Emploi de liquides organo-halogénés	100 litres	1175.2	NC
Entrepôts couverts de matières combustibles	320 t dans 18 400 m ³	1510.2	NC
Stockage et emploi d'acides :	34,42 t	1611.2	NC
. acide acétique : 1,7 t			
. acide chlorhydrique : 32 t			
. acide sulfurique : 0,72 t			
Stockage et emploi de lessive de soude à 30 % (cuve de 35 m ³)	29 t	1630.2	NC
Travail mécanique des métaux	10 kW	2560.2	NC

1.2 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. Ces prescriptions sont applicables immédiatement, à l'exception de celles pour lesquelles un délai d'application est explicitement prévu (4.5.1., 4.5.5., 5.2.4., 5.3.1., 5.4.1, 5.4.3., 5.9., 8.1, 8.7. et annexe 1).

La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques, qui ont le même objet.

1.3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées ci-dessus.

1.4 - Le présent arrêté vaut récépissé au titre de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau.

Nature des opérations	Caractéristiques	Classement
3 puits de pompage (2 x 120 + 160 m ³)	400 m ³ /h	NC
Rejet d'eaux pluviales dans le Morgon (surface collectée)	29 500 m ²	NC

TITRE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

2.1 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

2.2 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 - Accidents ou incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

2.4 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander, en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

L'exploitant assure à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apporte toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements et analyses.

2.5 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.6 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2.7 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée :

- il remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,
- il adresse au Préfet, dans les délais et conditions fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

2.8 - Vente de terrains

En cas de vente de terrains sur lesquels une installation classée soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant informe par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

ARTICLE 3 - BRUTTS ET VIBRATIONS

3.1 - L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance.

3.2- Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997

Période	Niveaux maximum en limite de propriété	émergences admissibles ^{(1) (2)}
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	65 dB(A)	+ 6 ou 5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h et dimanches et jours fériés	55 dB(A)	+ 4 ou 3 dB(A)

⁽¹⁾ Les valeurs affichées dans le tableau ci-dessus sont déterminées en fonction du niveau du bruit ambiant incluant le bruit de l'établissement, dans les zones à émergence réglementée :

- bruit ambiant ≤ 35 dB(A) : pas d'émergence à respecter
- bruit ambiant > 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A) : émergence 6 dB(A) de jour et 4 dB(A) de nuit
- bruit ambiant > 45 dB(A) : émergence 5 dB(A) de jour et 3 dB(A) de nuit.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

⁽²⁾ Emplacement :

- Avenue Théodore Braun au niveau du n° 177

3.3- La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'établissement sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures d'émergence se feront au niveau du n° 177 de l'avenue Théodore Braun.

L'exploitant conservera au moins les deux derniers rapports de mesure.

Dans le cas où les mesures montrent un dépassement des valeurs limite d'émergence, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées le rapport accompagné de ses commentaires et des dispositions qu'il compte prendre pour le respect des émergences.

3.4 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

3.5 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.6 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 4 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 - Généralités

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

4.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif est satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

4.3 - Cheminées

La mise en conformité des cheminées existantes au 28 mars 1994 avec les dispositions de la prescription 4.4. du présent arrêté, lorsqu'elle s'applique, est effectuée lors de la reconstruction des dites cheminées ou lors de modification des installations qui y sont raccordées conduisant à une modification notable des flux de polluants rejetés.

4.3.1 - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité (norme NFX 44-052).

4.3.2 - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

4.4 - Installations de combustion

Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) doivent satisfaire aux dispositions du dit arrêté.

4.5 - Emissions de polluants à l'atmosphère

4.5.1- Dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit réaliser une étude technico-économique afin de déterminer les caractéristiques des émissions de polluants à l'atmosphère (C.O.V., poussières et NO_x, gaz de combustion) notamment le débit des effluents, les concentrations, les flux, les points de rejets et de définir leurs traitements ou surveillance éventuels.

4.5.2 - le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

4.5.3 - Les émissions de COV étudiées doivent concerner pour le moins les installations suivantes :

- rames d'apprêt,
- rames d'impression,
- thermofixage.

4.5.4 - Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont prévues par les normes AFNOR en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

4.5.5 - Le cahier des charges de cette étude fera l'objet d'un document écrit par l'exploitant et soumis à l'inspecteur des installations classées, dans le délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - POLLUTION DES EAUX

5.1 - Alimentation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

5.1.1 - Protection des eaux souterraines ou superficielles et du réseau public d'eau potable

Les installations d'alimentation en eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution des eaux souterraines ou superficielles, ou celle du réseau public d'eau potable.

A cet effet, les réseaux alimentés à partir du réseau public et des pompages ne doivent pas comporter d'interconnexion.

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable du réseau public, pour alimenter un réseau ou un circuit fermé, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnexion isolant totalement les deux réseaux.

Les réservoirs de coupure et les bacs de disconnexion peuvent être remplacés par des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, préalablement qualifiés et faisant l'objet d'une maintenance préventive adaptée dont les résultats sont notés sur une fiche technique propre à chaque appareil.

L'exploitant établit et tient à jour les plans et schémas de ces dispositifs et du réseau d'eau potable.

5.1.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et la qualité de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc.).

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel, dans les 3 puits (n°s 2, 3 et 4) à partir des 3 pompages est limitée à 2 600 m³, pour un débit instantané maximal de 400 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés en annexe 1.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé ; le relevé est fait journallement, et les résultats sont inscrits sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement (Service de la Navigation Rhône-Saône - cf annexe 1), de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

5.2 - Différents types d'effluents liquides et nombre de rejets

5.2.1- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont rejetées dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration du district de VILLEFRANCHE/SAONE.

5.2.2 - Les eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits et d'absorber les débits de pointe des eaux de ruissellement.

5.2.3 - Les eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques doivent circuler obligatoirement en circuit fermé.

5.2.4 - Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles doivent subir un pré-traitement avant d'être rejetées dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration du district de VILLEFRANCHE/SAONE.

*Atome agencé de l'un
dimanche des
Bavaux (second
Semestre 99
révisé en service
fin 2000*

Le pré-traitement doit être constitué par un dégrillage, une homogénéisation dans un bassin correspondant, pour le moins, à 24 heures de rejet étalé sur 7 jours, et réalisé avant le 31 décembre 2000. Dès mise en service de ces installations, le traitement par lagunage doit être abandonné. D'autre part, aucun rejet d'eaux industrielles ne doit rejoindre "Le Morgon" même en période d'inondation. Les installations doivent respecter les prescriptions du P.E.R.I. (Cf article 5.10).

En outre, la diminution des taux de White Spirit des effluents doit être mise en oeuvre dans la limite des possibilités techniques (notamment chaleur en été) et économiques.

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues pour pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire les effluents qu'elles peuvent recevoir. Notamment les dispositions nécessaires doivent être prises pour faire face aux variations de débit ou de composition des effluents à traiter.

Compte tenu de la différence de niveaux, entre le réseau de collecte des eaux résiduaires industrielles et le collecteur du district de VILLEFRANCHE SUR SAÔNE, des dispositifs appropriés doivent assurer en permanence le transfert des eaux usées industrielles dans le réseau public. Toute panne doit être signalée et être reportée sur une centrale d'alarme. Une consigne doit préciser les modalités de surveillance et d'intervention. En outre, un contrôle de fonctionnement doit être réalisé par le personnel d'entretien au moins deux fois par semaine.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations doivent être mesurés périodiquement ou si besoin en continu. Les résultats des mesures doivent être portés sur un registre.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs issues de grandes surfaces (bassins de stockage, d'épuration) difficiles à couvrir, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement à ciel ouvert. Les bassins de stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

5.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

5.3.1 - En application de l'étude relative à la problématique des eaux pluviales, la séparation des réseaux eaux pluviales, eaux usées sera effectuée en deux tranches, l'une avant le 31 décembre 1998, l'autre avant le 31 décembre 1999 suivant le plan de phasage joint à l'étude précitée.

5.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

5.3.4 - Les égouts doivent être étanches et leur tracé en permet le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

5.4 - Points de rejet des eaux

5.4.1 - Le nombre de points de rejet est de 3 pour les eaux pluviales directement rejetées dans la rivière le Morgon. Chaque tranche de travaux de séparation des eaux pluviales et des eaux usées doit tendre à ramener les eaux pluviales en un point unique de rejet, dans un délai de 5 ans.

Les ouvrages de rejet doivent être conçus et réalisés de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet,

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux et ceux du district de VILLEFRANCHE SUR SAONE, ou toute personne mandatée, doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejet et de prélèvement.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

5.4.2 - Le nombre de points de rejet est limité à 1 pour les eaux industrielles raccordées à la station d'épuration du district de VILLEFRANCHE SUR SAONE.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est réalisé en accord avec le gestionnaire du réseau ; une convention préalable est passée.

Cette convention fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté. Les obligations de l'industriel en matière d'autosurveillance de ses rejets sont rappelées ainsi que les modalités de pré-traitement prévu.

Elle précise par ailleurs :

- 1) - les informations périodiques et au minimum semestrielles que l'exploitant de la station d'épuration collective fournit à l'industriel raccordé sur le rejet final et les conditions d'épuration de la station (rendement sur les principaux paramètres - résultats d'autosurveillance - dysfonctionnements constatés - etc).
- 2) - la nécessité d'informer l'industriel en cas de dysfonctionnement de la station dû, a priori, à des rejets non conformes.

5.4.3 - Le dispositif de rejet doit être aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

Avant le 31 décembre 1997, ce point de rejet sera équipé des dispositifs permettant, soit les mesures, soit les prélèvements d'échantillons représentatifs conformément aux dispositions de l'article 5.6.1 ci-après.

5.5 - Qualité des effluents industriels rejetés

5.5.1 - Les effluents sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 30 °C.

Afin d'éviter la coloration des eaux naturelles, l'exploitant, en liaison avec la profession et le District, doit réaliser des études visant à abattre la coloration des déversements dans des conditions techniques économiquement acceptables.

Ils ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner le blocage ou la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration et la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval de la station d'épuration.

De plus, ils ne doivent pas faire courir de risque aux travailleurs dans le cadre de l'exploitation du réseau d'assainissement et de la station d'épuration.

5.5.2 - Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier de chacun des principaux polluants, doivent être inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe 2 du présent arrêté.

5.6 - Surveillance des rejets

Sur la canalisation de rejet d'effluents d'eaux industrielles, doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (matériel d'autocontrôle).

L'accès au point de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

Eaux industrielles

5.6.1 - Avant mélange avec d'autres effluents, sont mesurés dans des conditions représentatives du rejet global de l'établissement et enregistrés en continu :

- . le pH,
- . la température,
- . le débit.

Les bandes éditées, horodatées, sont conservées pendant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.6.2 - Avant mélange avec d'autres effluents, un échantillonnage représentatif du rejet global de l'établissement est effectué en continu sur l'effluent :

- par période de 24 heures est prélevé un échantillon de 4 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période (par exemple un prélèvement de 100 cc tous les 20 m³) ; cet échantillon est conservé à 4°C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement ;
- chaque jour, sur cet échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes, l'exploitant mesure ou dose :

Paramètres	Norme de mesure
pH	NF T 90.008
matières en suspension totale (MEST)	NF T 90.105
demande chimique en oxygène (DCO)	NF T 90.101
demande biologique en oxygène (DBO ₅)*	NF T 90.103
azote global (en N)*	NFT 90.110 - 90.013 - 90.012 - 90.015

* La fréquence des mesures de la DBO₅ et de l'azote global peut être hebdomadaire.

5.6.3. Dès la mise en place du bassin de prétraitement, le rejet maximal de DCO dépassant 2 t/j, une mesure en continu du COT (NFT 90.102) est effectuée. Une corrélation avec les mesures journalières de DCO est recherchée, pendant au moins un an. La périodicité des mesures de DCO est alors revue, en accord avec l'inspection des installations classées, et au vu d'une étude de corrélation probante.

5.6.4. L'exploitant fait procéder quatre fois par an en période de fonctionnement des installations, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse porte sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe 2 du présent arrêté. Elle est effectuée par un organisme dont le choix est soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

Si les mesures régulières (hebdomadaires ou trimestrielles) font apparaître pour l'azote, le phosphore ou les hydrocarbures totaux, un dépassement des seuils indiqués à l'annexe 2, l'exploitant devra effectuer une mesure journalière de ces paramètres. Les seuils des concentrations admissibles seront alors : Azote 50 mg/l, phosphore 50 mg/l et hydrocarbures totaux 10 mg/l.

5.6.5 - Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées peut demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

5.6.6 - Bilans mensuels

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application de l'article 5.6 est adressé chaque mois à l'inspecteur des installations classées dans les formes et délais qu'il définira.

Cet état est accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations sont précisées.

Après une période d'un an et sur demande justifiée de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées pourra limiter les analyses aux dosages des éléments les plus caractéristiques de la pollution émise par l'établissement.

5.6.7 - Contrôle instantané

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double du seuil limite prescrit à l'annexe 2.

5.7 - Prévention des pollutions accidentelles

5.7.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises sont susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, est établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

5.7.2 - Capacités de rétention

5.7.2.1 - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement visés à l'article 5.7.1. sont équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

5.7.2.2. - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue à l'article 5.7.1. doivent être équipés de capacités de rétention dont le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Pour le stockage de lubrifiant ou de produit non inflammable en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, ce volume utile peut être réduit à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres).

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

5.7.2.3. - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

5.7.3 - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

5.7.4 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donnent lieu à compte rendu et sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

5.8 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

5.9 - Eaux d'extinction d'incendie

En cas d'incendie, les eaux d'extinction déversées à l'intérieur des ateliers de production doivent être évacuées, par le réseau d'eaux résiduaires industrielles, en direction du bassin d'homogénéisation.

En cas de travaux touchant le gros oeuvre des bâtiments ou le système de collecte des eaux pluviales, l'industriel doit étudier la possibilité de récupérer ou de stocker les eaux d'extinction d'incendie. Il justifie de ses choix au moyen d'une étude technico-économique.

Les eaux ainsi collectées doivent être rejetées par le réseau d'eaux résiduaires industrielles.

Les autres eaux d'incendie ne peuvent être évacuées, par le réseau d'eaux pluviales, dans la rivière "Le Morgon" qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps, en tant que de besoin, en vue de respecter les valeurs limites suivantes :

- température inférieure à 30°
- pH compris entre 5,5 à 8,5 (norme NFT 90.008)
- MEST inférieures à 35 mg/l (norme NFT 90.105)
- DCO inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90.101)
- DBO₅ inférieure à 30 mg/l (norme NFT 90.103)
- hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (norme NFT 90.114)

sinon, ces eaux d'extinction d'incendie doivent être éliminées comme des déchets (cf. article 6).

5.10 - P.E.R.I. (Plan d'Exposition au Risque Inondation)

L'établissement étant situé en zone B 1 du P.E.R.I., approuvé le 7 février 1989, doit respecter les différentes prescriptions afférentes à cette zone et en particulier dans le cas de réalisation de nouveau bâtiment, de modification ou de travaux touchant le gros oeuvre des bâtiments anciens :

- toutes les constructions et installations doivent être fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements, ou érosions localisées,
- les parties de construction ou installation situées au-dessous de la cote de référence (172,80 NGF au PK 40) doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau,
- les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompe submersible) doivent être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique.

Les citernes doivent être suffisamment enterrées ou lestées, ou surélevées pour résister à la crue centennale. L'orifice de remplissage doit être situé au-dessus de la cote de référence. Les événements doivent être situés au moins 1 m au-dessus de la cote de référence.

D'autre part, sont interdits, entre autre :

- tout stockage de produits dangereux ou polluants en dessous de la cote de référence,
- tout stockage de produits périssables ainsi que les stockages sensibles à l'eau (matériaux, matériels, produits, etc... n'entrant pas dans les catégories définies précédemment) et susceptibles d'être emportés par le courant, en dessous de la cote de référence, sauf si toutes les dispositions sont prises pour assurer leur évacuation totale dans un délai de 48 heures, y compris les jours fériés en cas de montée des eaux,
- la création de sous-sols au-dessous de la cote de référence, sauf aménagement spécifique tel que cuvelage et/ou dispositif automatique d'épuisement assurant sa mise hors d'eau pour la crue de référence.

ARTICLE 6 - DÉCHETS

6.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 août 1994.

L'élimination des déchets industriels banals doit respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

6.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.3 - Dispositions particulières

6.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification doit être apportée à l'inspecteur des installations classées.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies à l'article 6.3.4.3. ci-dessous.

Les boues provenant du traitement des eaux ne peuvent être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées dans la norme NFU 44041 et sous réserve d'une autorisation spécifique ; dans les autres cas, elles doivent être traitées comme des déchets industriels spéciaux et éliminées dans les conditions définies à l'article 6.3.4.3. ci-dessous.

Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc...) un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.3.2 - Stockages

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement).

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en constant état de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ou capables d'attirer des rongeurs, des insectes,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires sont bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible, normalement couvertes,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

. stockages en emballages :

Les déchets doivent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages doivent être stockés sur des aires couvertes et ne peuvent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage doit porter systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

. stockages en cuves :

Les déchets ne peuvent être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et doivent respecter les règles de sécurité définies à l'article 5.7.2 du présent arrêté.

. stockages en bennes :

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions doivent être prises pour limiter les envols.

6.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

6.3.4. - Elimination des déchets

6.3.4.1. - principe général

L'élimination des déchets (y compris les matières souillées, endommagées ou détruites qui résulteraient d'une situation accidentelle) qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant trois ans.

Nonobstant l'article 7.6 ci-après, toute incinération, brûlage, épandage ou enfouissement de déchets de quelque nature qu'ils soient, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, est strictement interdit en dehors d'installations dûment autorisées à cet effet.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992, relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés. A compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime des déchets mis en décharge, au sens de l'article 1er de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, doit être justifié par l'exploitant.

De façon générale, l'exploitant doit s'assurer, lorsqu'il confie ses déchets à traiter à des tiers, que les filières de traitement sont bien réglementaires.

6.3.4.2 - déchets banals

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994, relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les déchets banals (bois, papiers, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées, en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne peuvent plus être éliminés en décharge.

6.3.4.3 - déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant doit établir une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui doit comporter les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de cinq ans.

6.3.4.4 - filières d'élimination :

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées dans le tableau ci-dessous :

Code du déchet	Désignation du déchet	Filières d'élimination	Quantité moyenne annuelle
C 305-A 763	Bonbonnes plastiques vides consignées ayant contenu des produits utilisés en teinture	valorisation	2 000 unités
C 305 -A 763	Containers et fûts plastiques vides ayant contenu des produits utilisés dans le process	"	260 unités
C 810-A 763	Fer à découper et ferrailles	"	7 tonnes
C 830-A 763	Chute de film polyéthylène	"	4 tonnes
C 850-A 763	Déchets de matières plastiques	"	100 tonnes
C 305-A 763	Déchets industriels banals en mélange	Décharge externe de classe 2	2 000 m ³
C 850-A 763	Bourres de coton	"	"
C 980-A 763	Déchets industriels banals en mélange	"	"

ARTICLE 7 - SECURITE

7.1 - Dispositions générales

7.1.1 - Gardiennage

Un gardiennage est assuré en permanence (si besoin au moyen d'un système de télésurveillance), l'exploitant établit une consigne sur la nature de l'intervention.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation particulière.

Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

7.1.2 - Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...).

7.1.3 - Accès, voies et aires de circulation

7.1.3.1 - Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

7.1.3.2 - Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

7.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

7.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

7.2.2 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

7.2.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

7.2.4 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

7.2.5 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

7.3 - Exploitation

7.3.1 - Réserves de sécurité

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation,...

7.3.2 - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

7.3.3 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

7.4 - Moyens de secours et d'intervention

7.4.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

7.4.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 B près des installations de liquides et gaz inflammables,
- de poteaux d'incendie normalisés répartis dans l'usine.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

7.5 - Zones de sécurité

7.5.1 - Dispositions générales

7.5.1.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

7.5.1.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

7.5.2 - Zones de risques incendie

Les zones de risques incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tient à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risques incendie est considéré dans son ensemble comme zone de risques incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

7.5.2.1 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

7.5.2.2 - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

7.5.2.3 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent être facilement accessibles.

7.5.2.4 - Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

7.5.2.5 - Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du paragraphe 7.4.2 ci-dessus, les zones de risques incendie comporteront au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés peuvent être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg (ou équivalent),
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55 B pour 250 m² de superficie à protéger,
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1 000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m²,

- un réseau de sprinklers, dans l'atelier de grattage, dont la mise en service automatique, sauf cas particulier, est asservie à la détection incendie reliée à une centrale de télésurveillance.

7.5.2.6 - Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

7.5.3 - Zone de risque d'atmosphère explosive

7.5.3.1 - Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

7.5.3.2 - Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

7.5.3.3 - Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 1981.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit rester en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle doit être effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit mentionner très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

7.6 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Lors des "exercices incendie", à titre dérogatoire, les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papiers, palettes, etc...) peuvent être utilisés comme combustibles.

TITRE TROIS

LES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES DU PRÉSENT TITRE S'AJOUTENT AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU TITRE DEUX ET NE S'APPLIQUENT QU'AUX INSTALLATIONS CONCERNÉES

ARTICLE 8 - TEINTURE - IMPRESSION (16 t/j)

8.1 - Utilisation d'eau

L'utilisation d'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie. Les moyens à mettre en oeuvre pour maîtriser la gestion de l'eau peuvent être :

- la pose de compteurs dans chaque atelier et/ou sur les différents postes de travail,
- l'installation de robinets-poussoirs sur les points de distribution d'eau et de vannes-pistolets sur les flexibles de lavage,
- la programmation de la quantité d'eau désirée ou du temps de remplissage (pour les machines en mode séquentiel),
- l'asservissement de l'alimentation à la vitesse de défilement du tissu et au poids de matière par unité de temps ou le contrôle du débit d'appoint des rinçages (pour les machines en continu).

La programmation des investissements prévus dans le rapport de l'étude fournie par l'exploitant (cf. annexe n°3) sera mise en oeuvre avant le 31 décembre 1998.

8.2 - Blanchiment

L'utilisation de peroxydes, notamment l'eau oxygénée, doit être mise en oeuvre, en remplacement de l'hypochlorite et du chlorite de sodium.

8.3 Composition des bains

Des essais préalables de laboratoire sont conduits pour optimiser les quantités de produits auxiliaires textiles (mouillants, anti-mousse, dispersants, retardateurs, agents d'unisson...), afin que le colorant puisse se transférer régulièrement du bain de teinture à la matière, sans compromettre l'épuisement des bains.

Les produits utilisés ne doivent pas présenter de caractère trop toxique. Ceux qui sont considérés comme fortement polluants (contenant des métaux lourds, du soufre, formaldéhyde, phosphates, produits azotés, solvants), doivent être remplacés par des produits ayant un impact plus faible sur l'environnement ou susceptibles de réagir intégralement avec les fibres.

8.4 - Aménagement

Les stockages de produits colorants liquides, inflammables ou toxiques doivent être munis d'un déclencheur d'alarme de niveau haut, afin d'éviter les débordements.

8.5 - Outils de production

8.5.1 - Le jigger

Une gestion des rinçages par vidanges et remplissages partiels successifs est mise en oeuvre, afin de supprimer les débordements.

8.5.2 - Le rinçage

Les laveuses doivent être adaptées pour le rinçage à contre - courant. Les rinçages par débordement sont proscrits. La gestion des rinçages doit être optimisée, si nécessaire en réalisant des essais préalables en laboratoire. L'ensemble des opérations de rinçage doit être asservi par un pilotage informatisé.

8.6 - Atelier d'apprêts

L'eau de nettoyage des récipients contenant les réactifs employés dans les formulations d'apprêts doit être utilisée pour la préparation des bains d'apprêts.

L'utilisation de nettoyeurs haute pression est préconisée pour le lavage des cuves ou des fosses.

La quantité de bains d'apprêts à mettre en oeuvre doit être déterminée dans les proportions strictement nécessaires pour optimiser les quantités de produits à déposer sur le textile, éviter les préparations excédentaires à l'origine de rejets polluants concentrés et épuiser le bain au maximum.

Les machines doivent être équipées de systèmes de recirculation d'eau, à l'aide d'une installation de traitement par ultrafiltration ou équivalent.

Les concentrats issus de la vidange des bains d'apprêts qui ne peuvent être réutilisés doivent être stockés pour être éliminés par incinération.

8.7 - Atelier d'impression

L'utilisation de pâte d'impression à préparer doit être limitée à celle nécessaire à la quantité de tissu à imprimer. L'emploi de pâte nécessitant l'emploi ou le rajout du White Spirit doit être réduit dans la limite des possibilités techniques (notamment chaleur en été) et économiques par la recherche des solutions alternatives.

L'utilisation d'urée pour la fixation des colorants réactifs doit être limitée.

Pour cela, l'automatisation de la "cuisine à couleurs" doit être mise en oeuvre avant le 31 décembre 1997, notamment pour son intérêt en matière de gestion optimale des quantités de pâte préparées, par la récupération, le recyclage des pâtes non utilisées et la suppression d'ajout de white spirit.

Les machines d'impression doivent être équipées de système de recirculation d'eau, à l'aide d'une installation de traitement par ultrafiltration ou équivalent.

Après utilisation, le dépôt sur les parois doit être récupéré, par des moyens mécaniques. L'intérieur des fûts peut être protégé par une enveloppe plastique, destinée à être détruite par une méthode agréée. Les pâtes récupérées (lors des transferts des cuves, au raclage mécanique du tapis de la machine à imprimer...) sont dirigées vers un stockeur de couleurs pour une réutilisation ultérieure.

En cas d'impossibilité de réutilisation, ces pâtes doivent faire l'objet d'une destruction par incinération.

Le lavage des outils d'impression doit être mis en oeuvre à l'aide de flexibles munis de pistolets à gâchette ou d'organes fixes équipés d'électro-vannes temporisées.

8.8 - Technologies propres

L'exploitant met en place dans la mesure du possible, des nouveaux procédés industriels permettant de réduire la consommation et la pollution de l'eau et de l'air ("technologies propres") :

- désensimage des tissus en phase solvant, avec récupération complète,
- mercerisage du coton avec recyclage des bains,
- teinture en milieu mousse,
- impression des tissus en colorants pigmentaires sans "White Spirit",
- teinture en CO₂, supercritique,
- traitement plasma,
- nettoyage des cadres d'impression à l'aide d'un appareil à ultrasons, pour réduire l'utilisation des solvants,
- utilisation d'apprêts de toxicité limitée.

ARTICLE 9 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION (1 chaudière, 2 tunnels de séchage, 2 machines)

9.1 - Les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (J.O. du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques et, le cas échéant, de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées émettant des poussières fines, sont applicables.

9.2- Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation doivent être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

9.3 - L'entretien de l'installation de combustion doit se faire soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération doit porter sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

9.4 Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien doivent être portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).

ARTICLE 10 - STOCKAGES AERIENS DE LIQUIDES INFLAMMABLES (1 cuve extérieure de 20 m³ de F.O.D. plus 1 cuve extérieure de 10 m³ de white spirit)

10.1 - Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

10.2 - Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatations, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

10.3 - Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

10.4 - Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas produire, par sa construction et son utilisation, une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

10.5 - Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

10.6 - Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, ont une direction ascendante et comportent un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils sont protégés de la pluie et ne présentent aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

10.7 - La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

10.8 - Les réservoirs doivent respecter les dispositions du P.E.R.I. (Plan d'Exposition au Risque Inondations) prescrites à l'article 5.10.

10.9 - L'exploitation et l'entretien des dépôts sont assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite indique les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne doit être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

ARTICLE 11 - STOCKAGE ET EMPLOI DE PEROXYDE D'HYDROGENE A 35 % (1 cuve de 25 m³ plus 1 cuve de reprise de 100 litres)

11.1 - le stockage de peroxyde d'hydrogène doit s'effectuer à l'air libre ou dans des locaux spéciaux, bien ventilés, construits en matériaux non combustibles.

11.2- Les réservoirs doivent être équipés d'évents permettant le dégagement vers l'extérieur de l'oxygène gazeux susceptible d'être libéré par le peroxyde d'hydrogène.

11.3 - les cuves doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit et les symboles de danger. Elles sont tenues à l'écart de la lumière solaire et de toute source d'ignition. Les matières inflammables et les produits susceptibles de réagir vivement avec le peroxyde d'hydrogène doivent être proscrits des lieux de stockage.

11.4- Ces récipients ne doivent pas être affectés à d'autres usages ; en particulier ils ne doivent pas être utilisés pour stocker d'autres produits.

11.5 - L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur les dangers des produits stockés et utilisés.

11.6 - Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc....,
- les équipements de sécurité (vêtements, tabliers, gants, bottes, lunettes,...), en quantité suffisante, mis à la disposition du personnel,
- les modes opératoires des opérations dangereuses,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

ARTICLE 12 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION (2 x 37 kW)

12.1 - Le local doit être construit en matériaux MO et ne doit pas comporter d'étage. Le toit doit être construit en matériaux légers de manière à permettre une large expansion vers le haut.

12.2 - Le local doit être muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

12.3 - Le local doit être maintenu en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi doivent être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevées régulièrement.

12.4 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent être conformes à la réglementation des appareils à pression de gaz.

12.5 - Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

12.6 - Les compresseurs doivent être pourvus d'un dispositif arrêtant automatiquement l'appareil si la pression devient trop faible à leur alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique doit empêcher la mise en marche des compresseurs ou assurer leur arrêt en cas d'alimentation insuffisante.

12.7 - L'arrêt des compresseurs peut être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

12.8 - Des dispositifs efficaces de purge doivent être placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purges et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

ARTICLE 13 - ATELIER DE CHARGE DES ACCUMULATEURS (10 chargeurs - 34 kW)

13.1 - La zone de charge doit être nettement délimitée. La surface ainsi définie doit être de forme géométrique simple et centrée sur les postes de charge. Ses limites doivent être nettement matérialisées et ne doivent pas être surmontées d'étage.

13.2 - La zone de charge des accumulateurs doit être isolée de tout dépôt ou accumulation de produits combustibles soit par un mur coupe-feu deux heures, soit par une distance d'isolement d'au moins 4 mètres.

13.3 - La zone de charge doit être largement ventilée par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant.

13.4 - La zone de charge ne doit avoir aucune autre affectation, en particulier il est interdit d'y installer un dépôt de matière combustible ou de procéder à des réparations sur les matériels et engins de manutention dont les accumulateurs sont en cours de charge.

13.5 - Le sol de la zone de charge doit être étanche.

13.6 - Toutes dispositions doivent être prises pour récupérer rapidement l'acide accidentellement répandu (produits absorbants,...).

13.7 - Le chauffage de la zone ne doit se faire que par fluide chauffant, la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

13.8 - Les opérations de charge des accumulateurs doivent faire l'objet d'une consigne particulière dont un exemplaire est affiché à proximité de la zone de charge.

13.9 - Il est interdit de pénétrer dans la zone de charge avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents.

13.10 - Un extincteur de capacité minimale 10 kg de poudre doit être disposé proximité de la zone de charge.

ARTICLE 14 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 15 :

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 16 :

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 17 :

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 18 :

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 19 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème Bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 20 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 21 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 précitée.

ARTICLE 22 :

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 23 :

« Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

ARTICLE 24 :

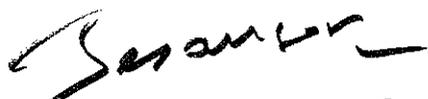
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Villefranche/Saône et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Villefranche-sur-Saône, chargé de l'affichage prescrit à l'article 19 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux des communes de ARNAS, GLEIZE, LIMAS, POMMIERS, VILLEFRANCHE/SAONE, BEAUREGARD (01), FAREINS (01), FRANS (01), JASSANS ET RIOTTIER (01), ST BERNARD (01), STE EUPHEMIE (01) et ST DIDIER DE FORMANS (01),
- au Directeur régional de l'Environnement,
- au Directeur, Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- au Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur départemental de l'Equipement,
- au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

- au Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- au Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- au Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône,
- à l'hydrogéologue coordonnateur départemental,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

LYON, le 24 JUIL. 1997

Pour copie conforme
l'Attaché de Préfecture


B. BESANCON - MATILE

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Claude BASTION

POINTS ET CONDITIONS DE PRELEVEMENT DES EAUX**1 - Points de prélèvements**

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par 3 puits (n°s, 2,3 et 4) foncés dans la nappe alluviale de la Saône (P.K 40,200) ayant les caractéristiques suivantes :

Numéro du puits	Diamètre	Profondeur	Equipement
2	2,8 m	16,70	1 pompe de 120 m ³ /h
3	3,00 m	16,60	1 pompe de 120 m ³ /h
4	4,00 m	16,35	1 pompe de 160 m ³ /h

Le prélèvement ne peut en aucun cas dépasser le débit de 400 m³/h.

Tout changement apporté aux ouvrages ou aux conditions de prélèvement, susceptible de modifier notamment le débit horaire des prises d'eau, doit faire l'objet d'une nouvelle information du Service Police des Eaux (Service de la Navigation Rhône-Saône, Subdivision de Mâcon, Quai des Marans, 71000 MACON) et de l'inspecteur des installations classées.

2 - Dispositions pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement

Les puits sont conçus et réalisés de façon à éviter toute communication entre nappes distinctes et à prévenir toute pollution de la nappe (mise en place d'un dispositif de disconnexion).

L'exploitant doit prendre toutes mesures utiles pour éviter les dégâts à son installation et prévenir toute pollution accidentelle, en particulier en temps de crue.

La réalisation de tout nouveau puits ou forage ou la mise hors service d'un puits ou forage doit être portée à la connaissance du service Police des Eaux et de l'inspecteur des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un puits ou forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines par toute infiltration d'eaux pluviales ou polluées.

3 - Contrôle des installations

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux du Service Navigation Rhône-Saône et de ceux du district de VILLEFRANCHE ou toute personne mandatée par ces services ou organisme, doivent avoir constamment libre accès aux installations de prélèvement d'eaux.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions, et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Le permissionnaire doit équiper ses installations de prélèvement d'un appareil agréé par le Service de Police des Eaux, permettant de mesurer les volumes d'eaux effectivement prélevés. Au plus tard le 1er février de l'année suivante, il doit adresser à ce même service le nombre d'heures de pompage dans l'année écoulée et le débit unitaire de chaque pompe, ainsi que le volume global prélevé. Il doit en outre étalonner tous les trois ans les appareils de mesure de débit et adresser copie du certificat d'étalonnage au service gestionnaire.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 24 JUIL. 1997

LYON, le 24 JUIL. 1997
LE PRÉFET,

Pour copie conforme
l'attaché de Préfecture

Besau

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINE-SAINT-DENIS

Pour la Préfet
Le Préfet

Mans
LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINE-SAINT-DENIS

REJET DANS UN RESEAU PUBLIC RACCORDE A UNE STATION D'EPURATION

1 - Quantité d'eau rejetée :

Le débit des eaux rejetées dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration du district de VILLEFRANCHE SUR SAONE est limité à 2600 m³/j, pour une production de 16 t/j, soit un rejet spécifique moyen de 162,5 m³/t.

Le débit maximal horaire est limité à 250 m³/h.

2 - Valeurs limites de rejets :

NATURE DES POLLUANTS	CONCENTRATION maximum (mg/l)	FLUX MAXI en kg/j
pH	5,5 à 8,5	-
Température	inférieure à 30°C	-
MEST	600	1560
DCO nd	1400	3640
DBO ₅ nd	450	1170
Azote global (exprimé en N)	20	50
Phosphore total (exprimé en P)	6	15
Hydrocarbures	5	10
AOX	0,8	2
Phénols	0,1	0,26
Chrome	0,4	1
Cuivre	0,4	1
Nickel	0,4	1
Plomb	0,4	1
Zinc	1,5	4
Tétrachloroéthylène (ou perchlo.)	0,1	0,26
Trichlorobenzènes	8	20,8
1,2,4 trichlorobenzène	1,5	3,9

NATURE DES POLLUANTS	CONCENTRATION maximum (mg/l)	FLUX MAXI en kg/j
Trichloroéthylène	0,1	0,26
Trichlorophénols	1,5	3,9

3 - Coloration :

En cas de nécessité, un pré-traitement doit être mis en place pour limiter la coloration des rejets et les rendre compatibles avec leur acceptation en station d'épuration.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 24 JUIL. 1997

LYON, le 24 JUIL. 1997
LE PRÉFET,

Pour copie conforme
attaché de Préfecture

Bastion

B. BASTION - 10/07/97

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Bastion
Jean-Claude BASTION

TABLEAU RECAPITULATIF DES INVESTISSEMENTS ENVISAGEABLES

	Investissements en kF	Ordre de priorité
I. Réduction consommation d'eau		
• Lavage du tapis Stork P (*)	35	①
• Modification machine B3 (**)	20	②
• Rampes de rinçage Jigger	36	③
• Recyclage Sanfor	375	④
• Recyclage Overflow et Pad-Batch	166	④
Sous total	632	
II. Réduction des flux polluants		
Pompes à couleurs Reggiani	216	①
Surinvestissement nouvelle cuisine	630	②
Sous total	846	
TOTAL	1 478	

(*) Cette modification est réalisable sans difficulté particulière. En effet, des dispositions similaires sont déjà en fonctionnement sur la Stork B et la Reggiani.

(**) Modification applicable rapidement car basée sur une observation de bon sens pratique.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

24 JUIL. 1997

LYON, le 24 JUIL. 1997

LE PRÉFET,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,

Uan
Jean-Claude BASTION

Pour copie conforme
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Bastion

© BESANCON - MATEU

Handwritten notes and markings in the top right corner, including a small diagram or sketch and some illegible text.